

Ceux qui sont issus de sang mêlé constituent la meilleure comme la pire classe de chaque tribu. Les naturels sont plus tranquilles, moins dangereux et plus inoffensifs, et aussi moins entreprenants et moins intelligents que les métis.

Il ne connaît rien qui puisse s'opposer à ce que les Sauvages ne prennent en temps opportun leur place dans la société avec les blancs. Il pourraient au contraire mentionner plusieurs raisons pour lesquelles ils devraient le faire, et le plutôt ils le feront, le mieux ce sera.

Il s'en trouve parmi eux un grand nombre qui méritent plus que beaucoup de blancs de jouir des avantages de l'émancipation que ceux-ci possèdent déjà.

P.

Arthur S. Hardy, écr., procureur et praticien en loi, M. P. P. :—

Il a connu les Sauvages des Six Nations depuis vingt-cinq ans.

Les métis parmi eux adoptent les coutumes des peuples civilisés plus facilement que les Sauvages qui ne sont pas issus de sang mêlé, et ils sont plus entreprenants, plus ambitieux et plus intelligents. Il ne peut pas préciser exactement la règle qui prévaut pour la division des terres, vu que le nouveau statut concernant les "permis d'occupation" et la subdivision des lots n'a pas encore été mis en force. Ils s'opposent énergiquement à cette loi, et avec raison, attendu que dans certains cas on a acheté, acquitté, enclos et occupé, et amélioré même en plusieurs cas, une étendue de terre beaucoup plus considérable qu'on est disposé à en accorder à un seul et même individu. Cette loi aurait pour résultat d'empêcher les Sauvages de faire l'acquisition de nouvelles propriétés foncières, et de dépouiller ceux qui ont le mieux réussi et qui sont les plus laborieux de celles qu'ils ont déjà acquises. Avant la passation de cette loi, on avait cru que chaque jeune Sauvage avait droit à cent acres de terre chacun. Il n'a pas été encore décidé s'ils avaient ou non, en vertu de la loi, le droit de vendre leurs terres, mais ils ont été dans l'habitude de vendre entre eux leurs droits de propriétaire. La loi sur ce point est loin d'être parfaite, et ouvre la porte à des chicanes continuelles et à des procès, et quelquefois elle produit des émeutes et l'effusion du sang.

Ils n'ont pas la permission de couper et de vendre du bois depuis l'ordre en conseil du 12 février, 1873. Cet ordre est pour eux la loi qui les guide aujourd'hui. Cet ordre est trop arbitraire et inflexible, et encourage le favoritisme et la part des chefs en conseil et du surintendant local chargés de lui donner effet. On rapporte que les licences sont accordées aux plus influents ainsi qu'à ceux qui peuvent faire ré-agir leur influence sur les officiers publics. Cet ordre, également, est rédigé de telle sorte qu'il met virtuellement toute l'autorité entre les mains du surintendant local et d'un ou deux autres officiers, qui peuvent donner à cet ordre telle interprétation qu'il leur plaît de communiquer aux chefs en conseil, et ces derniers, qui sont ignorants, acceptent cette interprétation qu'on leur donne. On m'informe qu'il a été refusé un grand nombre de licences parce que les chefs supposaient qu'elle ne pouvaient être accordées en vertu de cet ordre, et il en est résulté des dommages très-sérieux. Je suis informé par des personnes dignes de foi que deux à trois cents familles qui ont été dans l'habitude de passer l'hiver et de subsister en vendant de temps à autre quelques cordes de bois pendant cette saison, sont réduites à mendier leur pain ou mourir de faim. Cet ordre est tombé sur eux inopinément, et a été mis en exécution de manière à empêcher la vente du bois complètement, et un grand nombre de Sauvages me disent que c'est l'opinion dans la réserve et parmi les chefs, opinion qui est accréditée par les autorités, qu'il ne serait plus accordé de licences permettant de couper et de vendre du bois en aucune façon. Plusieurs même affirment qu'en conséquence de la pression qu'ont exercée sur le conseil, le surintendant et M. Johnson, le garde-forestier, un petit nombre de licences seulement ont été accordées, et que des vingtaines de familles sont ruinées de fond en comble. On aurait dû permettre de couper une certaine quantité de cordes de bois sur certains morceaux ou lopins de terre de manière à fournir aux familles qui ont toujours compté sur le bois principalement les moyens de passer l'hiver, et on aurait dû leur accorder ainsi sans difficulté des licences à cet effet dans tous les cas.